

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Portant modification de l'arrêté instituant une régie de recettes et d'avances

annule et remplace l'arrêté 2021-035 du 17/05/2021

Le maire,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2020-022 du 9 octobre 2020 portant institution d'une régie de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 mars 2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est modifié la régie de recettes et d'avances « Redevances et droits des services à caractère sportif » auprès du Centre d'Initiation Sportive municipal auprès du service de la Commune de Le Sel-de-Bretagne.

## **Article 2**

Cette régie est installée à 1, rue de Châteaubriand, 35320 Le Sel-de-Bretagne.

## **Article 3**

La régie fonctionne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Article 4**

La régie encaisse les produits suivants :

- « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement »  
Compte d'imputation 7067
- « Redevances et droits des services à caractère sportif »  
Compte d'imputation : 70631
- « Redevances et droits des services à caractère culturel »  
Compte d'imputation : 7062
- « Location de salles »  
Compte d'imputation : 7083
- « Vente de topoguide »  
Compte d'imputation : 70688
- « Redevance d'occupation du domaine public »  
Compte d'imputation : 70328

## **Article 5**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèque bancaire, Payfip, virement bancaire, chèque vacances, coupon sport et chèque CESU.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

## **Article 6**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

## **Article 7**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Prestations de services ;
- Intervenants extérieurs ;
- Pharmacie ;
- Frais de déplacement, transports, carburant ;
- Divers matériels et fournitures ;
- Papeterie ;
- Alimentation ;

### **Article 8**

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants : mandat, carte bancaire.

### **Article 9**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

### **Article 10**

Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000€.

### **Article 11**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 300 €.

### **Article 12**

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

### **Article 13**

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, et au minimum une fois par mois.

### **Article 14**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

### **Article 15**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

### **Article 16**

Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

### **Article 17**

Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de Le Sel-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Sel-de-Bretagne, le 07 mars 2022.

Le Maire,

Stéphane MORIN.



Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 035-213503220-20220307-2022\_019-AR